



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

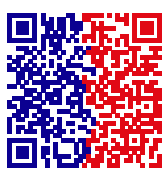
*Liberté
Égalité
Fraternité*

pass COVID-19
vaccinal

FAQ

Pass vaccinal pour les professionnels

24 janvier 2022



#Tous
AntiCovid

QUESTIONS CONCERNANT LES PROFESSIONNELS

Questions logistiques, d'organisation des contrôles et de responsabilité

Dans quels lieux s'applique le pass vaccinal ?

Le pass vaccinal est exigé dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, excepté pour les hôpitaux, les cliniques, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les maisons de retraite.

- Chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- Salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- Etablissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- Grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
- Festivals assis / debout de plein air ;
- Cinémas et théâtres
- Monuments, musées et salles d'exposition
- Bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, BPI, BnF)
- Compétitions sportives
- Autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Etablissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- Navires et bateaux, de type navires de croisière
- Dans les discothèques, clubs et bars dansants
- Dans les fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions
- Activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière (sur la base d'une liste validée par arrêté préfectoral) et ferroviaire, du room service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- Séminaires professionnels. Pour ces derniers, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer, et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- Déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif. Cela concerne donc les vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit et les cars interrégionaux non conventionnés. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du pass ;
- Grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m², sur décision du préfet du

département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre.

- Remontées mécaniques (télésièges, téléskis, etc.)

Dans ces lieux, le port du masque est de nouveau obligatoire depuis le 26 novembre 2021, y compris pour les personnes bénéficiant du pass vaccinal. Cela est également le cas pour l'extérieur des établissements sportifs ou salles de danse, en dehors des pratiques d'activités sportives et artistiques.



Le pass vaccinal s'applique-t-il aux mariages ?

Depuis le 9 août, les réceptions de mariage, comme les fêtes privées, se déroulant dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass. La responsabilité de son contrôle incombe à l'organisateur de la fête.

Le pass vaccinal reste non applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

Les lieux d'hébergement touristiques sont-ils concernés par les mesures annoncées et par la présentation d'un pass vaccinal début août ?

Il n'y a pas de pass vaccinal pour les hôtels y compris en cas de services en chambres et des petites-déjeuners. En revanche, les lieux de restauration et de convivialité, s'ils en proposent, sont soumis au pass vaccinal.

Pour les campings et villages vacances, le pass vaccinal s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.

Le pass vaccinal dans les restaurants s'applique-t-il uniquement en intérieur ou également pour les terrasses ?

Le pass vaccinal s'applique en intérieur ainsi qu'en extérieur.

Dans les lieux soumis au pass vaccinal, le port du masque est-il obligatoire ?

Oui, le port du masque est obligatoire pour tous les lieux soumis au pass vaccinal depuis le 26 novembre 2021.

Faut-il maintenir les mesures barrières, même avec le pass vaccinal ?

Les vaccins permettent de prévenir, lors d'une contamination, le développement d'une forme grave de la maladie, et donc de protéger celles et ceux qui sont les plus à risque d'être hospitalisés ou de décéder. Les résultats des études cliniques des vaccins autorisés convergent pour démontrer que la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves. Néanmoins, **nous ne possédons pas encore à ce stade l'ensemble des données relatives à l'effet des vaccins sur la contagiosité**, même si des données préliminaires indiquent que la vaccination agit également en faveur d'une réduction de la transmission. Ainsi, même lorsqu'une personne est entrée dans un lieu avec un pass vaccinal valide, il est tout de même demandé d'appliquer les gestes barrières.



Ainsi, le pass vaccinal ne suppose pas qu'une personne en possession d'une preuve sanitaire n'est ni porteur ni contaminant, mais il permet de s'assurer que les risques de transmission du virus seront limités dans les lieux où il est exigé.

Le pass vaccinal est-il exigé pour les rassemblements en plein air, espaces ouverts sans accès limités ou les festivals avec déambulation, type arts de la rue ?

Il ne s'applique que s'il peut être effectivement déployé. Il n'est pas déployé pour les personnes qui seraient stationnées dans la rue pour regarder un feu d'artifice, par exemple.

Quelles sont les règles définies pour les festivals se déroulant sur plusieurs jours et pour lesquels le pass vaccinal est exigé ?

Pour ce type d'évènement, il est demandé de présenter un pass vaccinal à l'entrée du festival, quelle que soit sa durée. Si le spectateur séjourne et reste le temps du festival dans la zone où seules les personnes ayant présenté un pass à l'entrée peuvent accéder (la zone devenant une « bulle sanitaire »), il est envisageable ne plus lui demander de présenter un pass le temps de son séjour. Si le spectateur sort de cette zone pour y revenir, il devra de nouveau présenter un pass vaccinal à jour.

Quelles sont les règles applicables pour les buvettes et les espaces de restauration des événements soumis au pass vaccinal ?

Le pass vaccinal étant contrôlé à l'entrée de l'évènement, l'accès aux buvettes et aux espaces de restauration ne nécessite donc pas une deuxième vérification du pass.

Sur quels supports figurent les preuves du pass vaccinal ?

Toutes les preuves autorisées peuvent soit faire l'objet d'un document papier ou PDF, soit être stockées numériquement dans l'application TousAntiCovid. Dans tous les cas, un QR Code doit certifier la validité de la preuve.

Peut-on installer (pour les moins de 16 ans) des points de tests à l'entrée des lieux nécessitant un pass vaccinal, comme le font les pharmacies et laboratoires sous tentes ?

L'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire autorise les organisateurs à mettre en place un stand de tests. Les tests doivent être effectués par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste, ou l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 ou par un médiateur de lutte anti-Covid-19 mentionné à l'article 26 sous la responsabilité du professionnel de santé présent sur le site. Par ailleurs, seuls les tests autorisés en France peuvent être utilisés. Pour consulter la liste : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Il est à noter que cela implique une logistique et une connexion internet pour permettre à la fois la transmission des résultats de tests le jour même et leur récupération sur SI-DEP (**nécessité de disposer d'une connexion internet sur place**) et l'impression le cas échéant d'une preuve sur papier. Cette décision sera à la main des organisateurs et des gérants qui devront se rapprocher de leur agence régionale de santé (ARS).

À qui est-il demandé de présenter le pass vaccinal ?

Dans les situations où le pass est exigé, toute personne de 16 ans et plus devra le présenter. Les touristes étrangers doivent également se conformer à l'obligation de pass dans les lieux où celui-ci est en vigueur.

Concernant les adolescents de 12 ans et 2 mois et jusqu'à 15 ans, le pass sanitaire s'applique depuis le 30 septembre 2021.

L'exigence du pass vaccinal s'applique aussi pour les personnes qui travaillent dans les lieux où il est obligatoire, à l'exception des personnes effectuant des livraisons ou des interventions d'urgence.

Toute preuve non certifiée avec un QR Code doit être systématiquement refusée à l'entrée de l'évènement ou du lieu.

Les intérimaires sont-ils soumis au pass vaccinal ?

Les intérimaires sont soumis aux mêmes obligations que les salariés de leurs professions en ce qui concerne le pass vaccinal.



Qu'en est-il de l'accueil d'artistes et professionnels étrangers vaccinés ?

Dans le cadre d'un évènement sur le territoire national, un artiste, un professionnel ou un bénévole rattaché à l'évènement est soumis à l'obligation de présenter son pass vaccinal. En outre, s'il est originaire d'un pays étranger, il sera soumis aux règles de contrôle sanitaire aux frontières, qui sont déterminées en fonction de son pays de provenance.

Comment peut-on contrôler le pass vaccinal ?

Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application **TousAntiCovid Verif** (TAC Verif), qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.

Pour télécharger TAC Verif :

- [Sur Google Play](#)
- [Sur l'App Store](#)

Désormais, d'autres applications peuvent vérifier la validité des pass vaccinaux, dans la mesure où elles seront conformes aux conditions définies par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique.



Comment faire le rapprochement d'identité entre le participant et le pass vaccinal présenté ?

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le pass n'est pas celui de la personne qui le présente, les personnes habilitées au contrôle du pass vaccinal peuvent demander de produire un document officiel comportant sa photographie afin de s'assurer de la concordance entre l'identité inscrite dans le pass vaccinal et celle présentée par la personne. A défaut, l'entrée de la personne peut être refusée. Les vérifications d'identité dans les transports longue distance sont également possibles, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les

billets ou les cartes de réduction.

Il est important de rappeler aux clients, participants, visiteurs qu'ils doivent être en mesure de présenter un justificatif ou une pièce d'identité car des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre. Le justificatif ou la pièce d'identité doit contenir une photo, le nom et la date de naissance afin de s'assurer de la concordance entre la preuve sanitaire présentée et l'identité du citoyen.

Qui doit et est habilité à contrôler le pass vaccinal dans les lieux l'exigeant ?

Conformément à la loi, les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne sont pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

Concrètement, les exploitants d'ERP et organisateurs d'évènements soumis au pass vaccinal, les exploitants de services de transports et les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières sont responsables des contrôles du pass. En outre, ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce

personne sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

En revanche, si le lieu ou l'établissement n'est pas soumis au pass vaccinal, les exploitants du lieu ou les organisateurs de l'événement ont l'interdiction de subordonner l'accès du lieu ou de l'événement à la présentation d'un pass.

Y a-t-il un risque juridique à demander aux employés chargés du contrôle du pass vaccinal d'utiliser leurs téléphones personnels pour vérifier les preuves ?

Il n'y a pas de contre-indication à utiliser l'application sur des téléphones personnels, celle-ci ne permettant pas de stocker de données. En revanche, le gérant a l'obligation de tenir un cahier d'identification des contrôleurs avec les noms des agents ayant réalisé les examens des preuves sanitaires.

Quel est le cadre juridique compte tenu du secret médical ?

L'application TAC Verif, ou toute autre application de vérification répondant aux critères définis par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique, a un niveau de lecture minimum contenant les informations « pass valide/invalid » et « nom, prénom » « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations de santé.



Toutefois, afin d'être en conformité avec le règlement en matière de traitement des données à caractère personnel relatif au pass vaccinal, il est nécessaire de garantir une information optimale auprès des personnes contrôlées. Pour cela, deux modèles d'information sont téléchargeables depuis ce [lien](#). Il est demandé d'afficher ou envoyer *a minima*, en amont ou au niveau des zones de contrôle ainsi que sur les sites web de réservation, la version « courte » (1 page A4).

Quelle consigne suivre pour les groupes d'amis quand l'un est testé positif à l'entrée d'un lieu et que les autres peuvent rentrer dans l'établissement alors qu'ils sont potentiellement des personnes contacts puisqu'ils ont passé un moment ensemble ?

Le gérant de l'établissement peut demander à la personne testée positive d'avertir ses amis afin qu'ils soient testés immédiatement (si ce n'est pas fait lors de l'entrée dans l'établissement), puis sept jours après. Si ceux-ci sont sans schéma de vaccination complet ou atteints d'une immunodépression, ils doivent également s'isoler immédiatement pendant sept jours puis effectuer leur test au bout des sept jours d'isolement. Les autres personnes considérées comme contacts à risque mais avec un schéma de vaccination complet (comprenant le délai post-injection) n'ont pas besoin de suivre les mesures d'isolement, mais sont encouragées à respecter les gestes barrières et surveiller l'apparition d'éventuels symptômes.

Quelles sont les responsabilités qui pourraient être engagées ?

- Si l'utilisateur ne présente pas le pass vaccinal ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents :
 - Premier manquement : amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (750 € d'amende maximale encourue et 135 € d'amende forfaitaire) ;
 - Deuxième manquement constaté dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € d'amende maximale encourue et 200 € d'amende

forfaitaire) ;

- Plus de trois manquements constatés dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.
- En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du pass vaccinal, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales valant pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité.

- Si le responsable d'établissement ou l'exploitant ne contrôle pas les pass ?

Depuis la loi du 24 janvier 2022, les professionnels ne contrôlant pas le pass risqueront une amende forfaitaire de 1 000 € dès la première infraction.

Si plus de 3 violations sont constatées dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque 1 an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.



À partir de quand et jusqu'à quand les pass sanitaire et vaccinal seront-ils utilisés ?

Le pass sanitaire est entré en vigueur depuis le 9 juin 2021, conformément au plan de réouverture présenté par le Gouvernement pour accompagner l'augmentation du nombre limite de personnes autorisées dans certains événements / établissements ouverts au public. Son utilisation a été prolongée depuis le 10 novembre 2021 par la loi. L'utilisation du pass sanitaire au format européen pour voyager en Corse, vers les collectivités d'outre-mer et en Europe est prévue au plan juridique du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

Le pass vaccinal entre en vigueur le 24 janvier 2022 et restera applicable jusqu'au 31 juillet 2022, en fonction de l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

Quel est le point de contact si un gérant ou responsable rencontre des difficultés dans son utilisation de TAC Verif ?

Un support est mis en place via une ligne téléphonique au 0800 08 02 27 (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h).

Comment identifier les preuves utilisées de façon frauduleuses ?

Si une preuve est utilisée de manière frauduleuse, l'application TAC Verif (ou toute autre application conforme) affiche un message alertant de cet état. Dès lors, le pass vaccinal présenté doit être considéré comme invalide et ne permet pas à la personne le présentant d'entrer dans le lieu où l'évènement pour lequel la preuve a été présentée.

Une connexion et synchronisation régulière de TAC Verif est nécessaire et importante afin de garantir que l'application est à jour de la liste des QR Codes considérés comme frauduleux.

Quels sont les vaccins reconnus ?

Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la Covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament

ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé.

Depuis le 23 septembre, s'agissant des vaccinations réalisées en dehors du territoire français, il est possible d'obtenir un certificat de vaccination au format européen, à condition d'avoir un schéma vaccinal complet, y compris avec la dose de rappel pour les personnes de 18 ans et plus qui y sont éligibles.

Comment vérifier une preuve étrangère ?

Depuis le 25 juin, TAC Verif permet de lire des preuves émises par des systèmes étrangers au sein de l'UE au format de certificat COVID numérique de l'UE grâce à la mise en place d'un dispositif de partage de preuves européen. La liste des pays qui émettent des preuves au format européen est régulièrement mise à jour sur le site de la [Commission européenne](#).

Pour les pays hors Union européenne qui ne génèrent pas de preuves au format de certificat COVID numérique de l'UE, dans le cadre du passage des frontières, les preuves non certifiées sont tolérées et doivent être vérifiées dans une traduction en français ou en anglais. S'agissant du



pass vaccinal exigé pour certains lieux et événements sur le territoire national, seules les preuves certifiées au format européen (certificat COVID numérique de l'UE) sont acceptées. Les visiteurs étrangers peuvent se rendre en pharmacie avec leur certificat de vaccination étranger pour obtenir leur certificat au format européen (ou se faire tester pour les moins de 16 ans).

Comment peuvent faire les visiteurs étrangers pour accéder à des espaces où il faut le pass vaccinal ?

Les vaccinations réalisées dans le cadre de la campagne de vaccination française, en France ou à l'étranger, doivent être renseignées dans le système d'information de la CNAM, qui permet la récupération d'un certificat sur le téléservice <https://attestation-vaccin.ameli.fr> et l'accès au pass vaccinal.

Les vaccinations réalisées en Union européenne par le pays de résidence avec un vaccin autorisé en France ne sont pas renseignées dans le téléservice de la CNAM. Toutefois, si le pays émetteur est en capacité d'émettre un certificat de vaccination au format européen (certificat COVID numérique UE), celui-ci sera lu et reconnu sur le territoire français au titre du pass vaccinal.

Pour les Français de l'étranger vaccinés avec l'un des vaccins reconnus par [l'Agence européenne](#)

[des médicaments](#), un portail est mis à disposition afin d'obtenir un pass vaccinal valable sur le territoire français et dans l'espace européen. Pour bénéficier de ce dispositif, les personnes qui en font la demande doivent transmettre par courriel un certain nombre de justificatifs (certificat de vaccination du pays de résidence, pièce d'identité, formulaire de demande, etc.). Plus d'information sur le [site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#).

Depuis le 23 septembre, s'agissant des vaccinations réalisées avec un vaccin non reconnu par l'Agence européenne des médicaments, il est possible d'obtenir un certificat de vaccination au format européen, à condition d'avoir un schéma vaccinal complet, y compris avec la dose de rappel pour les personnes de 18 ans et plus qui y sont éligibles.

Comment un touriste extra-européen peut-il obtenir son pass vaccinal ?

Les touristes hors UE ayant un schéma vaccinal complet avec l'un des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou leurs équivalents peuvent obtenir un pass vaccinal valable sur le territoire français.

Pour cela, il suffit de se rendre en pharmacie (les pharmacies proposant ce service sont répertoriées dans le [lien suivant](#)) avec un passeport et le certificat de vaccination original en version papier et écrit de façon lisible.

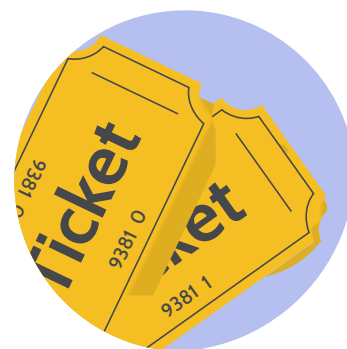
S'agissant des vaccinations réalisées avec un vaccin non reconnu par l'Agence européenne des médicaments, il est possible de compléter son schéma vaccinal comme détaillé sur le [site du ministère des Solidarités et de la Santé](#). Sous réserve d'un schéma vaccinal complet, y compris avec la dose de rappel pour les personnes de 18 ans et plus qui y sont éligibles, il est ensuite possible d'obtenir un certificat de vaccination au format européen.



Questions économiques

En cas de spectateur devant annuler sa présence à un événement pour cause de Covid-19, y a-t-il une obligation de remboursement de la part de l'organisateur ?

Aucune obligation de remboursement du billet n'est imposée aux organisateurs d'événements. Ils peuvent néanmoins le prévoir à titre commercial.



POUR TÉLÉCHARGER TAC VERIF



Support technique

Par téléphone (pour les professionnels) : 0800 08 02 27

Par mail : contact@tousanticovid.gouv.fr